



Septembre 2022

**DE LA NECESSITE POUR LA CCJA DE CONSACRER
DEFINITIVEMENT LE RABAT D'ARRET**



Par

Pierre-Claver KAMGAING

Doctorant / Université de Dschang et Université Côte d'Azur

Vacataire d'enseignement à l'Université Côte d'Azur



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Septembre 2022

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur



Septembre 2022

Résumé :

À l'heure où les systèmes juridiques protègent les droits fondamentaux processuels des justiciables à travers une pluralité de voies de recours, la CCJA hésite quant à la consécration définitive du rabat d'arrêt. La présente contribution met en lumière cette tergiversation de la Haute juridiction avant de plaider pour la consécration définitive du rabat d'arrêt en droit processuel OHADA.

Abstract:

At a time when legal systems protect the fundamental procedural rights of justiciables through a plurality of remedies, the CCJA hesitates as to the definitive consecration of the judgment flap. This contribution highlights this procrastination of the High Court before pleading for the definitive consecration of the judgment flap in OHADA procedural law.

Référence pour citer l'article :

RDAA, Septembre 2022, De la nécessité pour la CCJA de consacrer définitivement le rabat d'arrêt, Pierre-Claver KAMGAING, <http://www.institut-idef.org>

À la question de savoir comment s'exécute la danse *bafia*, tout camerounais vous répondra qu'il suffit de faire « *deux pas en avant et un pas en arrière* ». Cette danse, qui rend parfaitement compte de la diversité culturelle et ethnique du pays, a également donné lieu à une métaphore bien connue. Ainsi, dire d'une personne ou d'une institution qu'elle pratique la danse *bafia* signifie qu'elle a du mal à avancer devant une situation donnée. Autrement dit, elle hésite, elle tergiverse. Telle est l'impression que donne la CCJA à propos du rabat d'arrêt.



Septembre 2022

Par une requête en rabat d'arrêt, l'on demande l'annulation d'un arrêt « *rendu à la suite d'une erreur de procédure non imputable à une partie [au procès]* »¹. Très concrètement, il s'agit pour une juridiction suprême² de rétracter son arrêt et de permettre que l'affaire soit à nouveau débattue et examinée. **À ce propos, il convient de noter d'emblée qu'aucun texte du droit uniforme OHADA, ni le règlement de procédure de la CCJA, ne prévoit une telle procédure.** Or, comme on le verra plus tard, par des arrêts assez clairs, la CCJA avait laissé entrevoir la consécration jurisprudentielle de cette voie de recours exceptionnelle. Mais malheureusement, sa jurisprudence ultérieure semble s'éloigner du chemin qu'elle pourtant avait - si bien- tracé. C'est dire que le problème que pose l'étude n'est pas tant celui de la consécration du rabat d'arrêt, mais celui de sa « *consécration définitive* ».

De ce point de vue, la réflexion présente un intérêt juridique indéniable puisqu'elle met en lumière la nécessité pour la CCJA de protéger les droits fondamentaux processuels des justiciables. À cela, s'ajoute un intérêt pratique, car la valse-hésitation de la Haute juridiction crée une insécurité juridique en compliquant la tâche des praticiens du droit. Plus globalement, l'analyse remet à l'ordre de la réflexion la question de la qualité des décisions de justice. À l'analyse, force est de constater que l'hésitation de la CCJA face au rabat d'arrêt crée une insécurité juridique **(I)**. D'où la nécessité pour elle de se ranger du côté de la protection des justiciables en consacrant définitivement le rabat d'arrêt **(II)**.

I- L'insécurité juridique consécutive à l'hésitation de la CCJA

L'idée selon laquelle la jurisprudence est une source du droit n'est pas une simple vue de l'esprit. En effet le juge, face au silence de la loi et dans l'intérêt de la justice, peut créer une règle de droit afin de résoudre l'affaire dont il est saisi³. C'est ainsi que la CCJA avait mis en œuvre le mécanisme du rabat d'arrêt en l'absence de texte. Dans une affaire⁴, elle avait

¹ Ch. ATIAS, « Le développement du rabat d'arrêts de la Cour de cassation », in *Gaz. Pal.*, n° 40, 2010, p. 15.

² Signalons qu'en droit français, le rabat d'arrêt semble réservé aux arrêts de la Cour de cassation. Dans ce sens, Cass. crim., 27 février 2016, n° 16-80.642 ; *Dalloz actualité*, 20 octobre 2016, note L. PRIOU-ALIBERT.

³ On sait que le juge ne peut, sous peine de déni de justice, refuser de statuer sur une cause dont il est saisi en tirant argument du défaut ou de l'obscurité de la loi.

⁴ CCJA, 1^{re} ch., 25 octobre 2018, n° 191/2018.



Septembre 2022

prononcé l'irrecevabilité d'un recours en cassation au motif que les avocats n'avaient pas justifié leur qualité. La demanderesse avait alors introduit une demande en rectification d'erreur matérielle en vertu de l'article 45 *ter* du règlement de procédure de la CCJA qui prévoit que **« les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un arrêt de la Cour peuvent toujours être réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, selon ce que la raison commande »**⁵. Mais, au-delà de la simple correction d'une erreur matérielle, la demanderesse entendait obtenir en réalité la rétractation de l'arrêt en cause.

Il est vrai que l'article 45 *ter* suscitée ne précise pas le moyen par lequel une erreur ou une omission doit être réparée. Mais il est généralement admis que le recours en rectification ne peut remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à une décision⁶. En effet, ce recours vise à corriger de simples fautes d'inadvertance qui, en tant que telles, n'altèrent en rien le bienfondé de la décision. Il peut s'agir d'une erreur sur une date⁷, d'une contradiction⁸ ou encore d'une confusion⁹. Or, telle n'est pas la finalité du rabat d'arrêt qui, rappelons-le, est l'annulation d'un arrêt rendu à la suite d'une erreur de procédure non imputable aux parties.

Néanmoins, dans l'affaire qui nous intéresse, la CCJA avait reconnu que les omissions de procédure relevées par la requérante, *« non imputables aux parties, (...) ont eu une influence décisive sur la décision de la cour »*. Par conséquent et pour la première fois, elle avait estimé que **« la rectification rendue nécessaire prendra éventuellement la forme d'une rétractation de la décision querellée, [puisque] la raison commande (...), dans l'intérêt d'un procès équitable, de rectifier ces omissions de procédure par la rétractation »**. Dans une affaire similaire et pour parvenir à la même solution, la CCJA avait indiqué que l'article 45 *ter* ne peut faire l'objet *« d'une interprétation réduite à la seule réparation des erreurs matérielles, à l'exclusion de celles, aussi manifestes soient-elles, portant sur la procédure »*¹⁰.

⁵ La régularisation est prévue par l'article 28.5 du Règlement de procédure de la CCJA.

⁶ V. par exemple CCJA, 2^{re} ch., 29 novembre 2018, n° 248/2018 ; CCJA 3^e ch., 28 novembre 2019, n° 283/2019.

⁷ CCJA, 1^{er} juillet 2003, n° 015/2003, *Recueil de jurisprudence CCJA*, n° 2, juillet-décembre 2003, p. 43.

⁸ CCJA, 2^e ch., 27 avril 2007, n° 017/2007.

⁹ CCJA, Ord., 12 juillet 2011, n° 01/2011/CCJA.

¹⁰ CCJA, 1^{re} ch., 16 juillet 2020, n° 259/2020.



Septembre 2022

Au regard de ce qui précède, on serait bien tenté de croire que la CCJA avait saisi la pleine mesure de son pouvoir d'interprétation consacré par l'article 14 du Traité de l'OHADA. Assurément, par cette jurisprudence favorable au rabat d'arrêt, la CCJA était allée au-delà de la lettre du texte pour rechercher l'intention du législateur. Ce travail ne pouvait qu'être encouragé, puisqu'il avait pour finalité de garantir l'accès à la justice. Mais à la grande surprise des observateurs, dans plusieurs de ses arrêts subséquents, la même Cour s'est montrée particulièrement réticente à l'égard des demandes en rectification d'erreurs ou omissions matérielles, susceptibles d'entraîner l'annulation de sa décision. C'est ainsi qu'elle a rejeté les demandes en rectification qui constituaient « *plutôt une contestation tant des motifs que du dispositif* » de son arrêt¹¹.

Dans une espèce¹², une société avait introduit un recours en cassation devant la CCJA. Le recours a été signifié à la défenderesse par un courrier du 20 novembre 2019 par lequel le greffe de la CCJA lui rappelait qu'elle disposait d'un délai de 3 mois pour présenter son mémoire. Ayant reçu le courrier le 27 décembre 2019, la défenderesse disposait alors, compte tenu des délais de distance, jusqu'au 17 avril 2020 pour accomplir cette formalité. Mais avant l'expiration de ce délai et à cause d'une erreur de calcul, la Cour avait convoqué une audience à laquelle la défenderesse n'a pas pris part. Or, au cours de ladite audience, la Cour avait statué au fond. La défenderesse a donc saisi la haute juridiction d'un recours en rectification d'erreur matérielle. Mais, au vrai, elle souhaitait plutôt obtenir un rabat d'arrêt puisque, estimait-elle, l'erreur de la Cour dans la computation des délais l'a empêchée d'être présente à l'audience et de plaider sa cause.

Pour rejeter cette demande, la haute juridiction relève que même si elle a commis une erreur d'appréciation en statuant prématurément sur l'affaire, « ***celle-ci n'est pas de nature à être réparée au moyen de la rétractation de [sa] décision*** ». Elle ajoute également que l'arrêt au fond est du reste conforme aux faits de la cause, au droit en vigueur ainsi qu'à sa jurisprudence. Cette attitude de la Cour peut s'expliquer par la nécessité d'éviter une instrumentalisation de la justice à des fins purement dilatoires. Elle accrédite aussi l'idée selon laquelle « *les procès doivent prendre fin à un moment donné, quelle que soit la qualité de la décision qui a*

¹¹ CCJA, 2^e ch., 25 février 2021, n° 031/2021 ; dans le même sens, CCJA, 1^{re} ch., 08 avril 2021, n° 57/2021.

¹² CCJA, 1^{re} ch., 16 juillet 2020, n° 261/2020, *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, n° 7, juillet 2021, p. 4, note P.-C. KAMGAING.



Septembre 2022

été retenue »¹³. Sous ce prisme, la rétractation d'un arrêt aurait pour conséquence de rallonger le procès et de porter atteinte à la célérité des procédures.

Mais à regarder de près, cette réticence est une source d'insécurité juridique, voire d'injustice. En effet, en refusant de rétracter sa décision alors qu'elle a reconnu son erreur, la CCJA porte atteinte aux droits légitimes d'une partie au procès pour qui le recours en rectification restait l'unique moyen de se faire entendre. **On peine alors à imaginer qu'un justiciable paye le prix d'une erreur commise par une institution pourtant chargée de garantir ses droits. Au surplus, si la justice doit être rapide pour être de bonne qualité, elle ne peut en revanche être rapide que si elle est de qualité.** Autrement dit, la qualité de la justice devrait être recherchée autant -sinon plus- que sa célérité. D'où la nécessité pour la CCJA de réviser sa position en consacrant définitivement le rabat d'arrêt.

II- La nécessité d'une consécration définitive du rabat d'arrêt

Comme relevé plus haut, l'hésitation de la CCJA pose un problème à l'aune de la garantie des droits fondamentaux. Son attitude est d'autant plus inquiétante que le rabat d'arrêt existe déjà devant les juridictions suprêmes nationales de plusieurs États parties au Traité de Port Louis¹⁴. **Or, étant donné que la CCJA se substitue à ces juridictions lorsqu'elle est saisie des litiges régis par le droit OHADA, on pouvait s'attendre à ce qu'elle offre les mêmes garanties procédurales aux justiciables.**

En outre, le but du rabat d'arrêt étant de réparer ce qui peut devenir une injustice, reconnaître une erreur et refuser de la corriger par le moyen invoqué par le demandeur c'est aussi refuser de juger l'affaire. Il s'agirait alors d'un déni de justice sanctionné ailleurs, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵, par application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au procès équitable. Ainsi, selon notre manière de voir, une consécration définitive du rabat d'arrêt serait la bienvenue, étant donné qu'elle

¹³ J. HÉRON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, 4^e éd., Paris, Montchrestien, 2010, spéc. p. 694.

¹⁴ V. par exemple au Cameroun, Cour suprême, 12 décembre 2012, n° 19-L ; au Sénégal, article 51 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017.

¹⁵ V. CEDH, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour le 31 décembre 2021, p. 110 et s.



Septembre 2022

renforcerait la qualité des décisions de la CCJA. Mais par quel moyen y parvenir ? Globalement, deux voies sont explorables.

La première voie, à la fois pratique et d'effet immédiat, amènerait simplement la CCJA à revenir à l'interprétation extensive qu'elle avait faite autrefois de l'article 45 *ter* suscité. Une telle initiative ne serait pas surprenante car, en France par exemple, c'est bien la Cour de cassation qui a consacré le rabat d'arrêt¹⁶. **Cependant, il appartiendra à la CCJA de préciser sous quelles conditions un tel recours peut être exercé. Par exemple, peut-il être exercé, comme en France, sans condition de délai ? est-il suspensif de l'exécution de l'arrêt en cause ? Faut-il que l'avocat qui introduit la requête en rabat d'arrêt justifie d'un nouveau mandat spécial de la partie intéressée ?** Autant de questions auxquelles il faudra apporter des réponses claires et la CCJA n'en est pas incapable, elle qui a parfois posé des règles de procédure en dehors de tout texte¹⁷.

La seconde voie consisterait en une modification de l'article 45 *ter* du Règlement de procédure devant la CCJA afin de prévoir que le recours en rectification d'erreur ou d'omission matérielle peut donner lieu à la rétractation de l'arrêt critiqué. Mais cette option comporte le risque d'une confusion entre le rabat d'arrêt et le recours en rectification, alors qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes conditions¹⁸. **Ainsi, pour marquer la spécificité du rabat d'arrêt, l'on pourrait lui consacrer un article 45 *quator***¹⁹. Si cette consécration textuelle peut mettre fin aux hésitations jurisprudentielles en obligeant la CCJA d'appliquer la loi, elle ne pourra intervenir qu'à moyen ou long terme, au regard de la procédure d'adoption ou de modification des textes issus du Traité de l'OHADA²⁰.

¹⁶ C'est une décision du bureau de la Cour de cassation qui, en 2002, a posé les conditions de recevabilité de la requête en rabat d'arrêt.

¹⁷ P.-C. KAMGAING, « La simplification de la représentation devant la CCJA », note sous CCJA, 3^e ch., n° 117/2020, 09 avril 2020 ; *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, Lextenso, n° 03, mars 2021, p. 2.

¹⁸ Contrairement au recours en rectification qui suppose une simple erreur ou omission, le rabat d'arrêt exige que l'erreur ou omission ne soit pas imputable aux parties et qu'elle ait exercé une influence décisive sur l'arrêt.

¹⁹ Cette nouvelle disposition peut être formulée ainsi : « les erreurs de procédure imputables à la Cour peuvent être réparées par un rabat d'arrêt. La Cour est saisie par simple requête de la partie intéressée ; elle peut aussi se saisir d'office ».

²⁰ Article 5 et s. du Traité OHADA.



Septembre 2022

En somme, consacrer définitivement le rabat d'arrêt c'est donner le signal fort de ce que, comme l'a relevé un auteur, « *les droits fondamentaux feraient (...) partie intégrante des principes généraux du droit dont la CCJA assure le respect* »²¹. En effet, on a parfois tancé le droit processuel OHADA d'être peu soucieux des droits de l'homme garantis par les conventions internationales²² ratifiées par la plupart des États membres²³. Dès lors, le respect des exigences du procès équitable posées par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples devrait conduire la Haute juridiction de l'OHADA à se raviser.

D'ailleurs, les justiciables ont déjà invoqué devant elle des moyens tirés de cette disposition²⁴ et en examinant plutôt que de les rejeter d'office, la CCJA laisse bien comprendre que la Charte africaine s'impose à elle²⁵. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, si on admet que la CCJA fait office de juridiction suprême lorsqu'elle est saisie des affaires mettant en cause l'application du droit OHADA. Ainsi, en intégrant l'organisation judiciaire des États membres, la CCJA est assimilée à une juridiction nationale et soumise de ce fait au respect des conventions ratifiées par lesdits États²⁶. Quoi qu'il en soit, la justice n'est pas parfaite, puisqu'elle est rendue par des êtres de chair et de sang qui peuvent se tromper. Et quand on se trompe, il n'y a aucun mal à se raviser et à corriger ses erreurs... *Errare humanum est* !

²¹ J. B. ESSOH, L'OHADA et les droits de l'homme : état des lieux et perspectives d'une cohabitation, Formation des formateurs de l'ERSUMA, sur le thème, Ingénierie pédagogique, droit commercial général, droit des sociétés coopératives et droits de l'homme, du 03 au 07 septembre 2012, p. 17.

²² J. B. ESSOH, *ibid.*, p. 19 : « *L'idée de l'égalité des armes et du principe du contradictoire (...) font souvent défaut au contentieux OHADA* ».

²³ Notamment le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

²⁴ CCJA, ass. plén., 1^{er} décembre 2016, n° 159/2016.

²⁵ V. dans ce sens, P.-C. KAMGAING, « La décision judiciaire d'adjudication n'est susceptible d'aucune voie de recours », note sous CCJA, 2^e ch., 08 avril 2021, n° 46/2021, in *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, Lextenso, n° 02, février 2022, p. 2.

²⁶ À rapprocher de J. J. MILINGO ELLONG, « Les conflits de normes en matière de droits fondamentaux : le cas de l'OHADA et de l'Union africaine », in *Bulletin de droit économique*, n° 2, 2014, pp. 1-11.



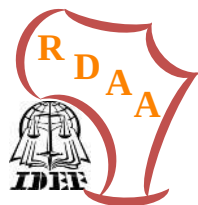
Septembre 2022

Note biographique de l'auteur



Pierre-Claver KAMGAING est Docteur PhD en droit, Université Côte d'Azur (France) et Université de Dschang(Cameroun). Il est ATER à l'Université de Lorraine, membre de l'Institut François GénY. M. KAMGAING est également Enseignant associé à l'Institut Catholique de Bafoussam (Cameroun).

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)



Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Septembre 2022

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :



**Baker
McKenzie.**



Oragroup

Holding du Groupe Orabank